

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCHIRÉ**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ÉCHIRÉ, dûment convoqué le 19 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la mairie d'Echiré, salle du conseil municipal, sous la présidence de Thierry DEVAUTOUR, Maire.

Présents : Sylvie AULIVIER, Henri-Pierre BABEAU, Iréna BARDINET, Mathieu BERARD, Thierry BROSSARD, Philippe CHABOT, Thierry DEVAUTOUR, Anne FERRER, Daniel FONTENEAU, Jacqueline GATTEPAILLE, Nathalie LALLEMAND, Valérie MARSAULT, Julie MENARD, Sandrine PASSEBON, Garance PATARIN-CHAPENOIRE, Cyril REUILLON, Agnès RONDEAU et Stéphanie SIMONNEAU.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean-Louis CANTET (Pouvoir donné à Thierry DEVAUTOUR), Jean-Michel GIRAUD (Pouvoir donné à Henri-Pierre BABEAU), Gilbert NASARRE (Pouvoir donné à Thierry BROSSARD) et Armand ROQUIER (pouvoir donné à Valérie MARSAULT).

Absent : Mathieu POUGNAND

Secrétaire de séance : Henri-Pierre BABEAU

**OBJET : Remboursement des frais de transport domicile/travail –
Transports en commun**

Le Maire expose.

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2020 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Le Maire présente à l'assemblée les modalités et conditions de cette prise en charge (annexe 1), compte tenu de la demande récente d'un agent communal.

Le conseil municipal :

- **prend acte des modalités et conditions de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, présentées en annexe 1 ;**

- **prend acte de son application à compter du 1^{er} février 2023, dès les conditions remplies par tout agent communal qui en fait la demande.**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

Fait et délibéré le 27 janvier 2023

Le Maire,
Thierry DEVAUTOUR

Le secrétaire de séance,
Henri-Pierre BABEAU

Certifié exécutoire.
Reçu en Préfecture le : 30 JAN. 2023
Notifié ou publié le : 30 JAN. 2023

ANNEXE 1 à la délibération n° CM20230127-021 du 27 janvier 2023

Modalités et conditions de la prise en charge des frais de transport en commun

➤ Les bénéficiaires d'une prise en charge des frais de transport en commun

L'agent communal peut bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport public qu'il utilise pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

➤ Les titres de transport pris en charge

Les titres de transport qui peuvent être partiellement pris en charge sont les suivants :

- Abonnements multimodaux (c'est-à-dire qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus, etc.) à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF ou toute autre entreprise de transport public de personnes ;
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

➤ Le montant de la prise en charge

L'administration employeur prend en charge la moitié du tarif de votre abonnement. Toutefois, la participation de l'administration employeur ne peut pas dépasser 96,36 € par mois.

La participation se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs (par exemple sur la 2^e classe pour un abonnement SNCF).

La participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant à l'agent d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre sa résidence habituelle la plus proche de son lieu de travail et le lieu de travail.

Si l'agent travaille à temps partiel ou à temps incomplet ou non complet, il bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein si la durée de travail est égale ou supérieure au-mi-temps. Si la durée de travail est inférieure au-mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Les remboursements partiels du prix du titre d'abonnement sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ils ne sont donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur les bulletins de paie et sur la déclaration pré-remplie de revenus.

➤ **La justification du titre de transport**

La prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.

Les titres de transport doivent être à leur nom.

➤ **Les modalités du remboursement du titre de transport**

- Le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel.
- Le titre annuel de transport est remboursé tous les mois.
- L'agent doit signaler tout changement dans sa situation individuelle qui modifie les conditions de la prise en charge.

➤ **La cessation de la prise en charge du titre de transport**

La prise en charge partielle du titre de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes :

- Congés de maladie (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service)
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité
- Congé de présence parentale
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé bonifié
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, si l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.